



– RÈGLEMENT INTÉRIEUR –

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la Cellule Assurance Qualité de l'Université d'Alger 1 Benyoucef Benkhedda.
Il contient 21 articles répartis en 4 chapitres.

- Vu l'arrêté ministériel n°2004 du 29 décembre 2014 portant la création d'une commission d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu la décision n°8 du 15 décembre 2022 portant la nomination du Responsable Assurance Qualité de l'Université d'Alger 1.
- Vu la décision n°51 du 15 mars 2022 portant la création d'un comité de cellule assurance qualité au sein de la faculté de médecine de l'université d'Alger 1.
- Vu la décision n°374 du 06 décembre 2022 portant la création d'une cellule assurance qualité au sein de la faculté de droit de l'université d'Alger 1.
- Vu la décision n°6 du 14 mai 2023 portant la création d'un comité assurance qualité au sein de la faculté de pharmacie de l'université d'Alger 1.
- Vu la décision n°104 du 05 novembre 2023 portant la création d'un comité assurance qualité au sein de la faculté des sciences de l'université d'Alger 1.
- Vu la décision n°45 du 28 février 2024 portant la création d'un comité de cellule assurance qualité au sein de la faculté des sciences islamiques de l'université d'Alger 1.

Chapitre I. Organisation Générale

Article 1/ :

Il est créé au sein de l'Université d'Alger 1 Benyoucef Benkhedda une cellule chargée de piloter les actions visant à améliorer la qualité, dénommée « Cellule Assurance Qualité », désignée ci-après par « CAQ-UAlger1 ».

Article 2/ :

La CAQ-UAlger1 accompagne les démarches qualité d'évaluation interne dans les domaines tels que définis par le Référentiel National de l'Assurance Qualité, RNAQES, à savoir : la formation, la recherche et innovation, la gouvernance, la vie dans les Établissements de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique (ÉESRS), les infrastructures, les relations avec l'environnement socio-économique, la coopération internationale, et la responsabilité sociale universitaire et développement durable.

Article 3/ :

La CAQ-UAlger1 est rattachée au Recteur.

Article 4/ :

La CAQ-UAlger1 est gérée par un responsable désigné par le Recteur et appelé "Responsable Assurance Qualité" RAQ.

Article 5/ :

Des cellules d'Assurance Qualité locales « CAQ-Loc. » sont créées au niveau des 5 facultés que compte l'université d'Alger 1, à savoir les facultés : des Sciences, des Sciences Islamiques, de Droit, de Médecine et de Pharmacie.

Article 6/ :

La CAQ-UAlger1 est composée du responsable de la cellule (RAQ) et des coordinateurs(trices) des cellules locales au niveau des 5 facultés, ainsi que d'un administrateur (informaticien).

Article 7/ :

La CAQ-UAlger1 est dotée d'un secrétariat situé au rectorat de l'université d'Alger 1.

Article 8/ :

Les membres de la CAQ-UAlger1, et des cellules locales, sont désignés pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois.



Article 9/ :

La CAQ-UAlger1 est dotée d'un site web hébergé par le site officiel de l'université d'Alger 1, ainsi que d'une page Facebook.

Les AQ-Loc. sont dotées chacune d'un site web hébergé par le site de la faculté correspondante, ainsi que d'une page Facebook.

Article 10/ :

Tous les événements relatifs à la CAQ-UAlger1 et à ses cellules locales sont reportés sur leurs sites web et leurs pages Facebook pour une meilleure visibilité de leurs activités.

Article 11/ :

La CAQ-UAlger1 se réunit une fois tous les 3 mois en sessions ordinaires, ou en sessions extraordinaires à la demande du RAQ ou des 2/3 de ses membres. Les convocations aux réunions des sessions ordinaires sont adressées par mail par le RAQ sur la base d'un ordre du jour, et ce 15 jours au moins avant la tenue de la réunion ordinaire et 3 jours pour les sessions extraordinaires. Le RAQ préside les réunions de la Cellule. En cas d'absence du RAQ, les membres présents élisent en leur sein un président de la séance.

Article 12/ :

Les deux tiers (2/3) des membres au moins doivent être présent pour atteindre le quorum. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sous 07 jours dans les mêmes conditions et se tiendra avec les membres présents.

Article 13/ :

Chaque réunion est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal diffusé auprès du Recteur et des doyens des différentes facultés.

Chapitre II. Missions

Article 14/ :

La CAQ-UAlger1 pilote les démarches qualité que l'université d'Alger 1 sera amenée à réaliser. La cellule veille à l'application de ses missions telles que définies dans la Charte Assurance Qualité de l'Université d'Alger 1, et visant :

- à veiller, en priorité, au respect des valeurs universelles d'ordre éthique et déontologique universitaire.
- à mettre en place une démarche Assurance Qualité pérenne, à l'effet de mettre à la disposition de l'environnement socio-économique des cadres compétant et opérationnels capables de s'adapter et de répondre à ses besoins.
- à instaurer une relation de confiance entre l'université et ses différents partenaires.
- à impliquer tous les acteurs de l'université dans le processus de la démarche qualité.

Chapitre III. Missions du Responsable Assurance Qualité

Article 15/ :

Le RAQ veille au bon fonctionnement de la cellule, et s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires pour accomplir ses missions.

Le RAQ supervise les activités de la cellule et veille à la coordination harmonieuse entre cette dernière, les responsables et les structures de l'établissement, assurant ainsi à la cellule l'accomplissement optimal de ses missions.

Article 16/ :

Le RAQ contribue à la rédaction des rapports d'évaluation interne et supervise leur validation, diffusion et archivage, en collaboration avec les structures et organes concernés de l'établissement.

Article 17/ :

Le RAQ met à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations nécessaires et les facilités requises pour qu'ils puissent mener à bien leur mission.

Article 18/ :

Le RAQ assure l'interface en matière de qualité entre l'établissement universitaire d'appartenance et la Commission d'Implémentation de l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur (CIAQES).



Chapitre IV : Application du règlement intérieur

Article 19/ :

Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de son adoption par la CAQ-UA Alger1.

Article 20/ :

Le présent règlement intérieur peut être amendé et/ou enrichi à la demande du RAQ ou des deux tiers (2/3) des membres de la CAQ-UA Alger1.

Article 21/ :

Le présent règlement intérieur est validé par monsieur le Recteur de l'Université d'Alger1.

Règlement intérieur adopté le 28.02.2024